

# Commune des HOUCHES

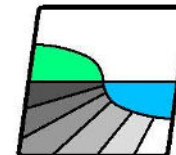


## ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### Volet Eaux Usées

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 approuvant le zonage de l'assainissement volet eaux usées de la commune des HOUCHES.

M. Le Président



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS  
Parc Aitais, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91 / Fax: 04.50.01.08.23  
[www.eau-assainissement.com](http://www.eau-assainissement.com)  
E-mail: [contact@nicot-ic.com](mailto:contact@nicot-ic.com)

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

# PREAMBULE

# Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités  
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
  - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
  
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
  - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
  - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
  - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
  - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
  - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
  
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**

# Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an

R.E.U.T.

*Réutilisation  
des Eaux  
Usées  
Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.



# **VOLET EAUX USEES**

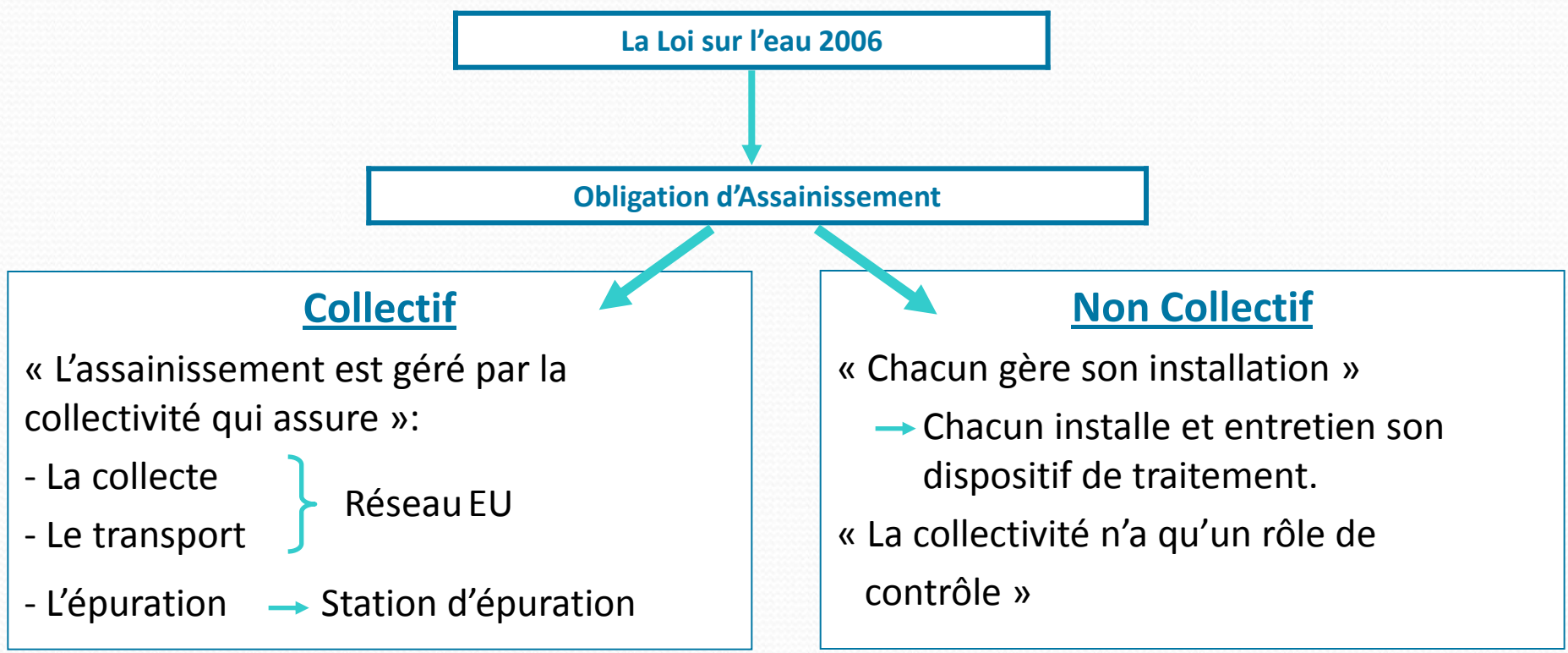
# Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



## COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.  
(plus haut ou plus bas!)

## NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

### Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement non collectif**

# Compétences

## Assainissement Collectif

96,7 % des habitations sont raccordables \*  
( soit +/- 3 920 habitations)

### Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCVCMB. La RAVCMB a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- Règlement intercommunal d'assainissement collectif existant (approuvé le 17/03/2015)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif (tarifs 2014-2015):
  - Part Fixe : 99 € HT
  - Part Variable : 0,42 €/m<sup>3</sup> jusqu'à 110 m<sup>3</sup> puis 2,10 €/m<sup>3</sup>
- PFAC\*\* - HT :
  - Pour les constructions existantes: 200€/hab. disposant d'une installation d'ANC conforme / 1750€/hab. disposant d'un ANC sans nuisance / 3500€ /hab. ne disposant pas d'installation d'ANC
  - Pour les constructions neuves : 3500€ /hab.

## Assainissement Non Collectif

3,3 % des habitations non raccordables\*  
(soit +/- 133 habitations)

### Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

Depuis 2015, l'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCVCMB via la RAVCMB.

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Règlement intercommunal d'assainissement non collectif existant (approuvé le 17/03/2015).
- Redevance d'assainissement non collectif :
  - Contrôle de l'existant : 107 € HT
  - Contrôle de l'existant en cas de vente: 61 € HT
  - Contrôle avant remblaiement pour les installations neuves : 107 € HT

\* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété

\*\* PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif



- **Zonage de l'assainissement** réalisé par NICOT en 2005 et mis à jour en 2010 lors des dernières Annexes Sanitaires.
  - Dans ce cadre, la Carte d'Aptitude des Sols et des milieux à l'Assainissement Autonome a été réalisée en 2003 sur chaque secteur en assainissement non collectif.
  - Un diagnostic/enquête sur l'état des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisé.
  - Des alternatives pour la mise en place de l'assainissement collectif ont également été réalisées.
  - Une programmation de travaux a été définie.
- ↳ ***Concomitamment à la procédure PLU, le zonage de l'assainissement, révisé pour être en adéquation avec le nouveau zonage PLU, devra faire l'objet d'une enquête publique.***
- **Diagnostic du réseau d'assainissement** réalisé par Hydratec en 2008.
  - Les phases 1 et 2 de l'étude ont permis de quantifier les apports provenant respectivement de la commune de Chamonix et de la commune des Houches. Elles donnent également une première idée des zones de dysfonctionnement du réseau des Houches.
  - La phase 3 doit permettre de préciser les secteurs à l'origine des dysfonctionnements par des inspections télévisées et des tests au colorant. A ce jour, cette phase n'a pas été engagée.
- ↳ ***Afin de mieux cibler les travaux de réhabilitation du réseau d'Eaux Usées, il conviendrait de mener à terme le diagnostic réseau déjà engagé.***

# Zonage de l'assainissement actuel

## 3 Types de Zones

### Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 96,7 % des installations  
(+/- 3 920 habitations)

Il existe 2 zones d'assainissement collectif couvrant la majeure partie de la commune :

- ✓ de Tacconnaz jusqu'au Chardonnet via le Chef-Lieu, Les Trabets, Maison Neuve et Coupeau.
- ✓ La Plaine de Saint Jean, Le Lac, Vorzier, La Fontaine et Les Bouchards

Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations de reprise. La plupart des collecteurs sont à priori en séparatif.

Station d'épuration intercommunale des Trabets de 65 000 EH.

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 3,3 % des installations (+/- 133 habitations)

### Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 23 % des installations actuellement en ANC  
(+/- 30 habitations)

Les projets d'extension du réseau EU sur la commune sont :

- ✓ Vers La Grange (Court Terme)
- ✓ La Tuilette (Court Terme)
- ✓ Vaudagne (Court / Moyen Terme)
- ✓ Les Rebans (Long Terme).

### Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 77 % des installations actuellement en ANC  
(+/- 103 habitations)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables:

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| ✓ Merlet   | ✓ Les Plans Dessus      |
| ✓ Morand, Grand Clos, La Plate et Sous Les Crêts | ✓ Biollay, Les Tannes   |
| ✓ La Cretaz                                      | ✓ Les Coutières         |
| ✓ La Flattière, Le Bois, Le Betty,               | ✓ La Thuile, Le Clos... |
| ✓ MontVauthier                                   | ✓ Bellevarde...         |
| ✓ Aux Mouilles                                   | ✓ Chante                |
|  | ✓ Tourchet              |
|  | ✓ La Crote,...          |

# Zone d'assainissement collectif existante:

- **Détail de la zone**

- +/- 97 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est majoritairement **séparatif** (81 %) et mesure +/- 44,5 km.
- Il existe un tronçon en refoulement de 5,2 km le long de l'Arve, jusqu'à la STEP. Il existe aussi un petit tronçon en refoulement de 93 m de long dans le secteur du Lac.
- 56 % des réseaux sont en PVC, 18 % en béton et 15 % en fonte. La majorité date d'après 1990 (61%). 1098 mètres linéaire ont été renouvelés ces 5 dernières années.
- Le diagnostic réseau a pu montrer de nombreux raccordements d'eaux pluviales. L'essentiel des eaux parasites proviendrait de la commune voisine.  
Sur les Houches, les secteurs identifiés étaient : Taconnaz – Le Bourgeat – La Griaz et Le Lac. La suppression de ces eaux claires parasites et les mises en conformité des branchements sont actuellement en cours.
- Les eaux usées collectées sont envoyées pour y être traitées à la **station d'épuration intercommunale des Trabets**. La STEP se trouve sur la commune des Houches. Le traitement des eaux est assuré par la Lyonnaise des eaux dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de la CCVCMB.

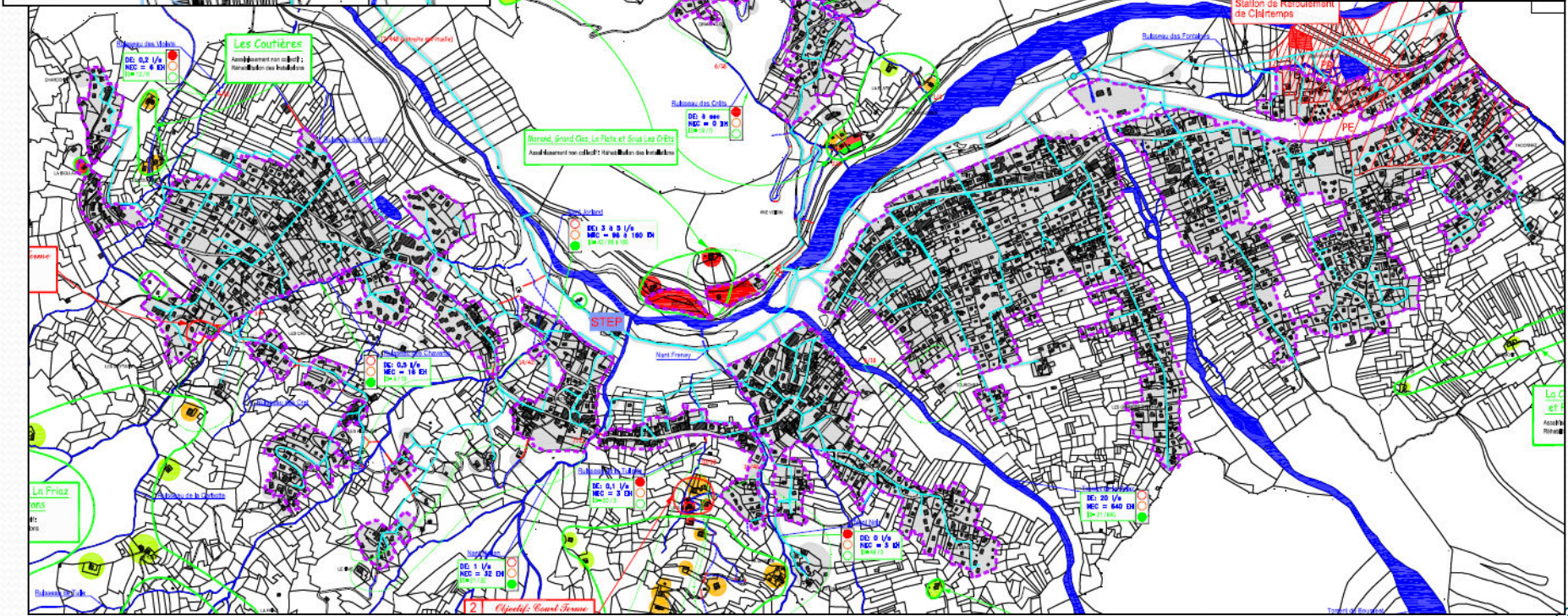
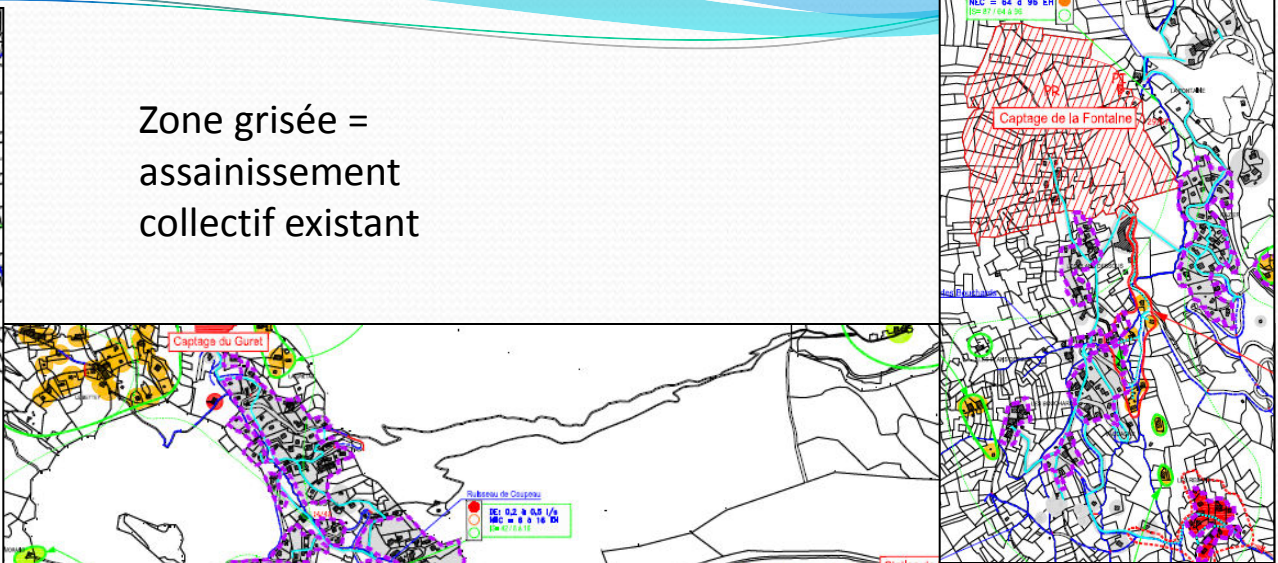
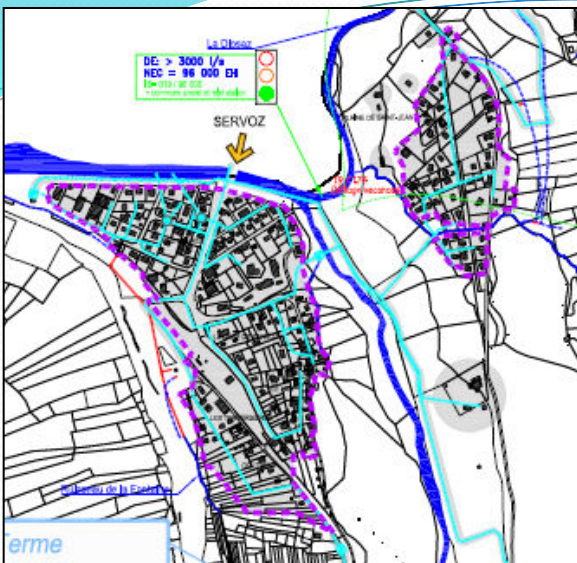
# Zone d'assainissement collectif existante:

- **Remarques relatives aux réseaux privés d'assainissement**

- Dans certains cas particuliers, le réseau public d'assainissement peut être rejoint via des réseaux d'assainissement privés. Dans ce cas, il appartient aux pétitionnaires d'obtenir un droit d'usage auprès du propriétaire du réseau privé.
- En cas de raccordement au réseau public via un réseau privé, il appartient au pétitionnaire de fournir au service gestionnaire du réseau public :
  - un plan masse des réseaux et branchements privés,
  - le diamètre de toutes les canalisations utilisées,
  - un rapport de contrôle des canalisations pré-existantes réutilisées ou servant au transit des effluents,
  - une inspection télévisée (ITV) réalisée par un prestataire commandé par la collectivité au frais du pétitionnaire,
  - et la copie des droits d'usage des canalisations pré-existantes réutilisées ou servant au transit des effluents .

# Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée =  
assainissement  
collectif existant



- **Station d'épuration**

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
<p>STEP des Trabets</p> <p>située aux Houches</p>	<p>↪ Chamonix</p> <p>↪ <b>Les Houches</b></p> <p>↪ Servoz</p>	<p>physico- chimique</p> <p>puis</p> <p>biologique</p>	<p>65 000 EH</p> <p>16 700 m3/jr</p>	<p>L'Arve</p>



Station d'épuration des Trabets (source: Caue)

- **Devenir des boues d'épuration:**

- Les boues produites par les STEP sont éliminées par incinération.

- **Technique**

- La **CCVCMB** prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte et de transit.
- La **CCVCMB** a délégué le traitement des eaux à la **Lyonnaise des eaux** via un marché de prestation de service.

- **Réglementation**

- Toutes **les habitations existantes** doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute **construction nouvelle ou tout bâtiment industriel** doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers **techniquement ou financièrement « difficilement raccordables »**.
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de **doublent de la redevance** d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

- **Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la **redevance d'assainissement Collectif**.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, **l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation** (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

# Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration communale actuellement en projet.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

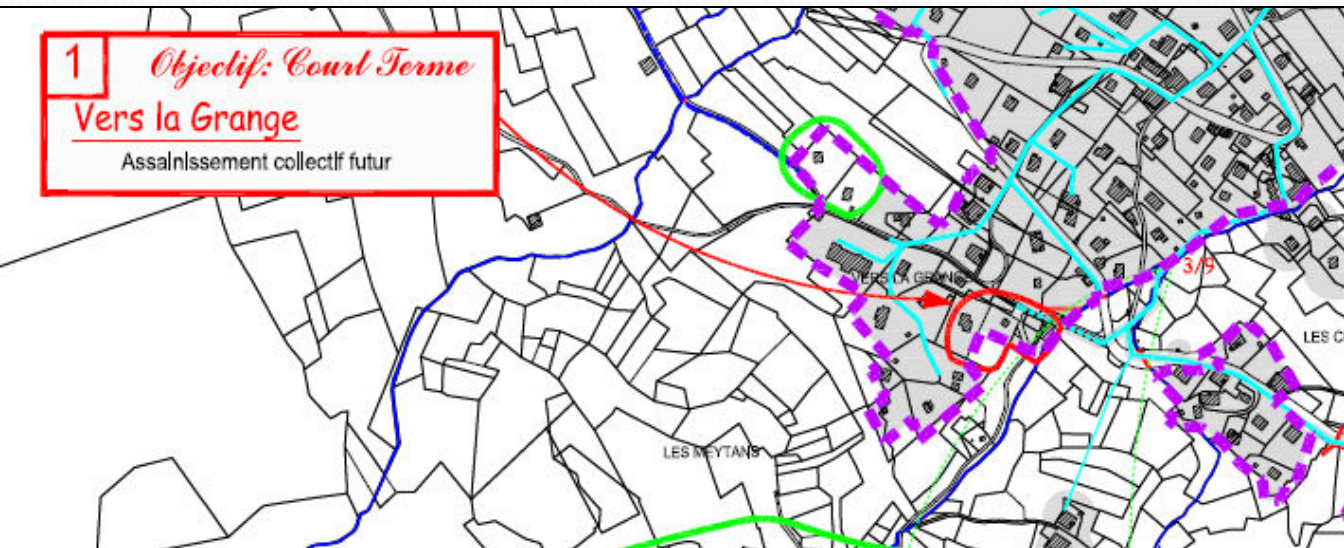
- Les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune des Houches concernent les hameaux suivants :
  - Vers La Grange (Court Terme)
  - La Tuilette (Court Terme)
  - Vaudagne (Court / Moyen Terme)
  - Les Rebans (Long Terme).



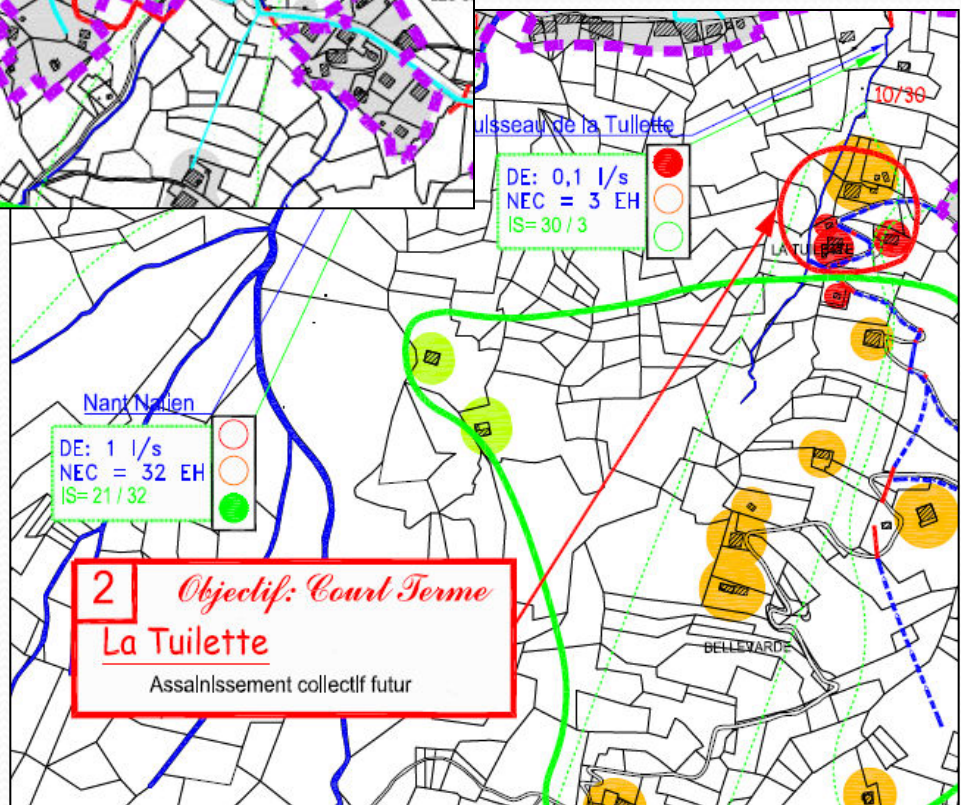
# Assainissement collectif futur

Vers La Grange

**1** *Objectif: Court Terme*  
Vers la Grange  
Assainissement collectif futur



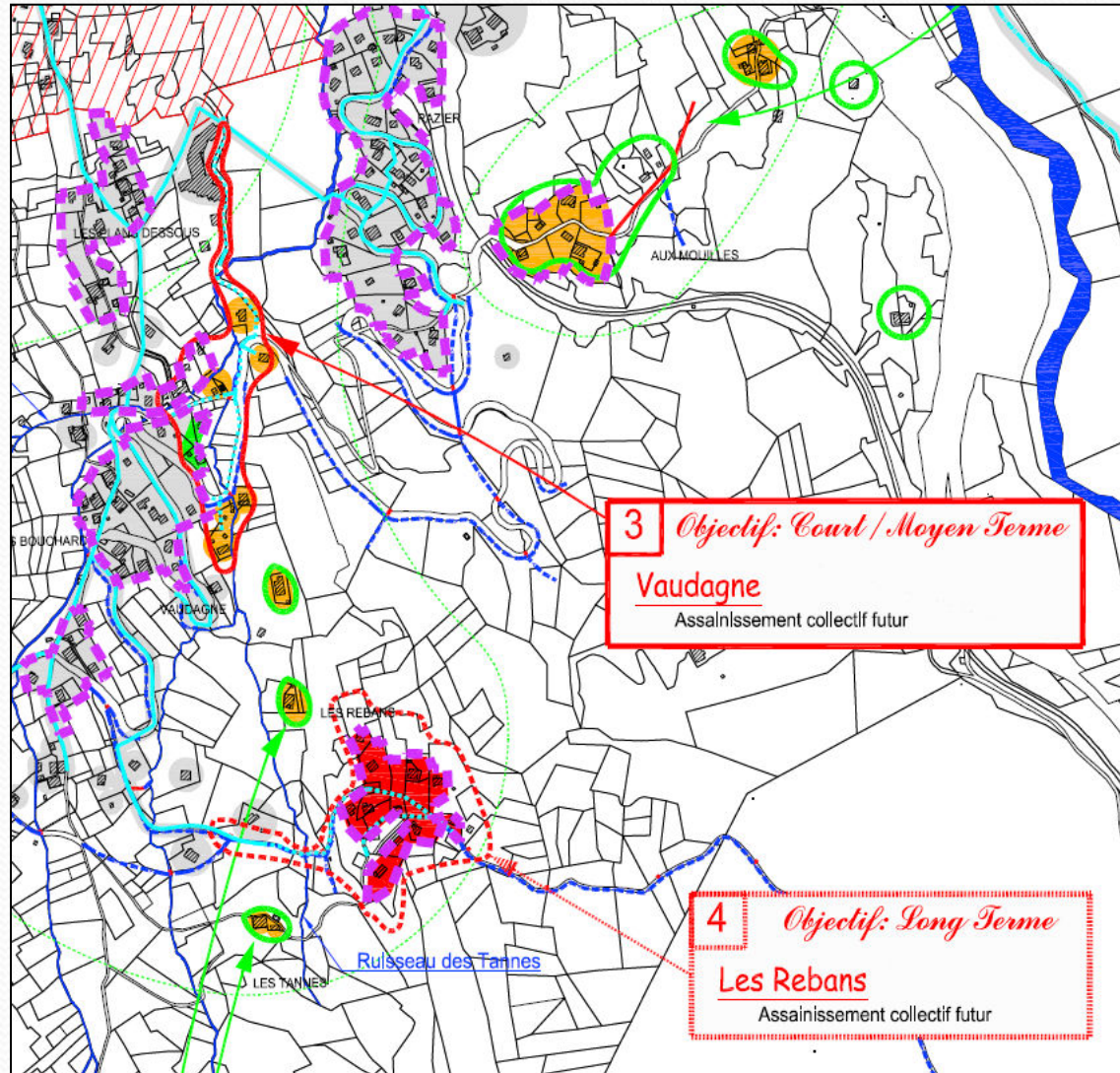
La Tuilette



**2** *Objectif: Court Terme*  
La Tuilette  
Assainissement collectif futur

# Assainissement collectif futur

Vaudagne, Les Rebans



# Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La Communauté de Communes prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

- **Réglementation:**

- En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à **Court ou Moyen terme** (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
  - Une **canalisation Eaux Usées en attente**, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation** d'une habitation existante implique:
  - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

# Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Ce document a été réalisé en 2003 par le bureau d'étude NICOT dans le cadre de l'élaboration du zonage de l'assainissement. Il n'a pas fait l'objet d'une réactualisation.

- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**
  - Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
  - Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
  - Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.

# Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant** l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Aspects Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
  - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
  - La redevance d'Assainissement Collectif,
  - La **PFAC** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

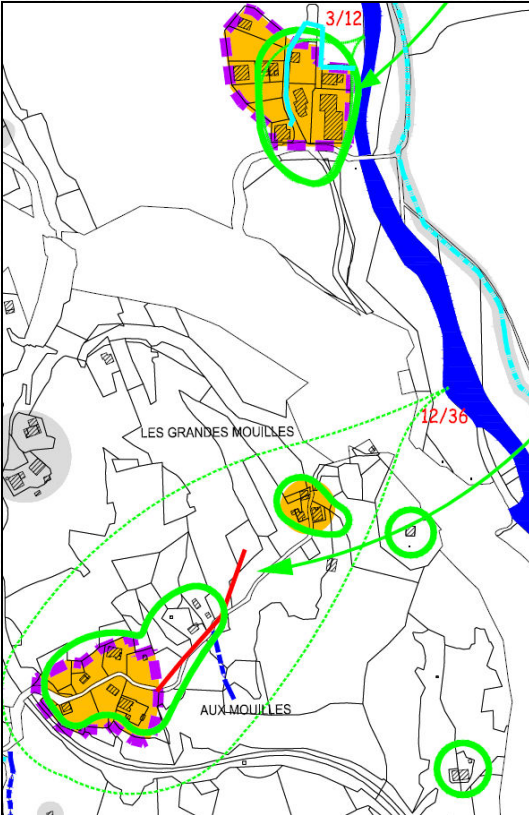
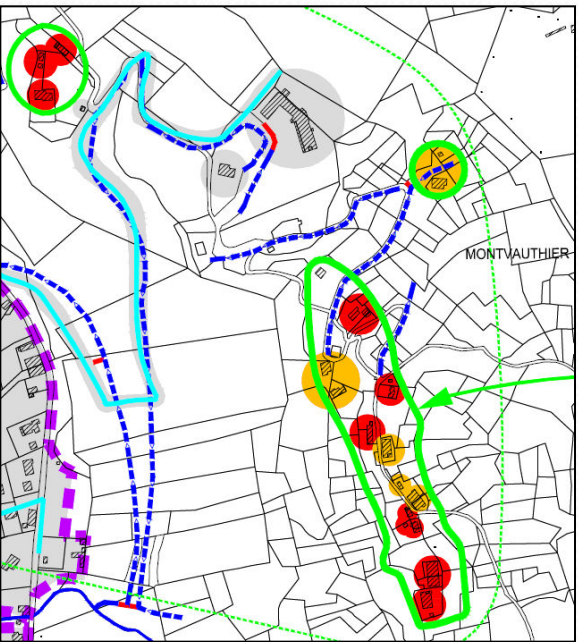
# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
  - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

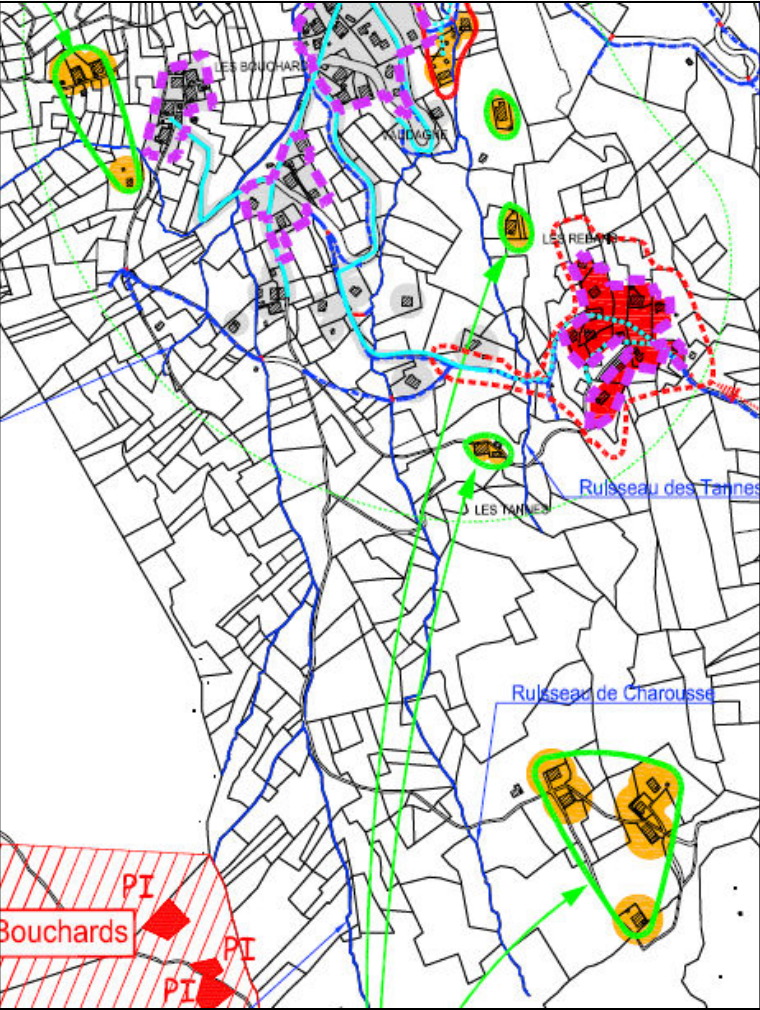
# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

Montvauthier



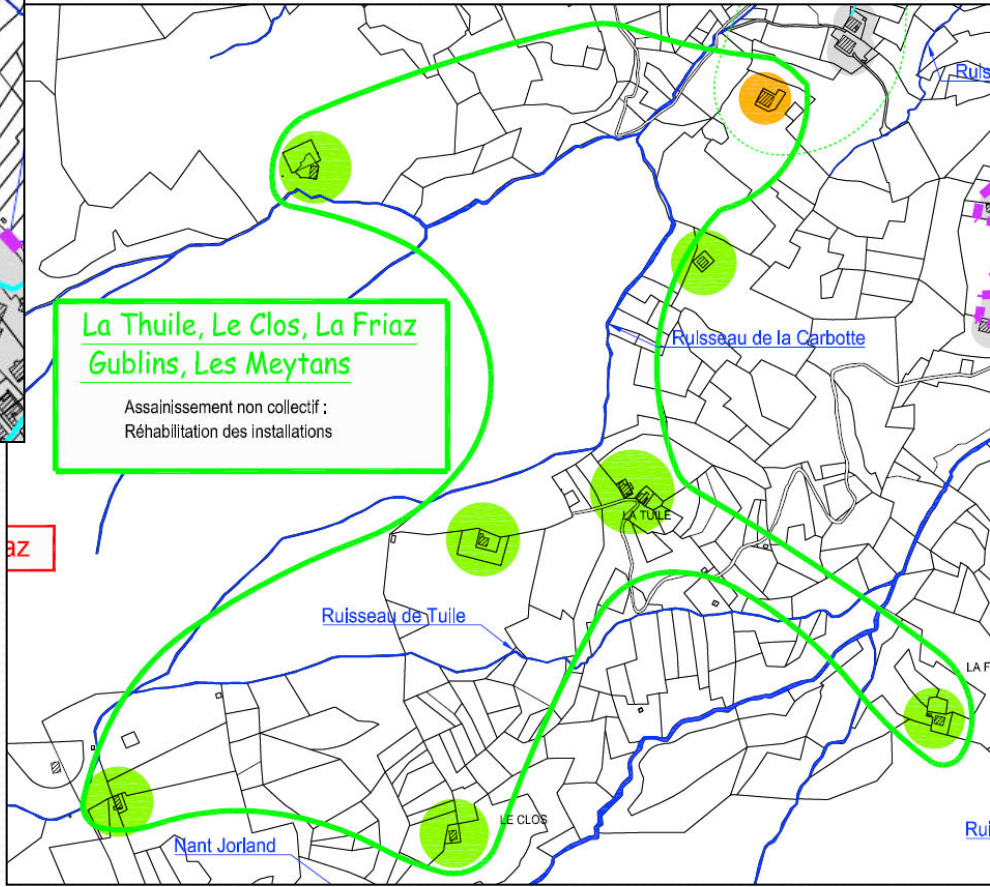
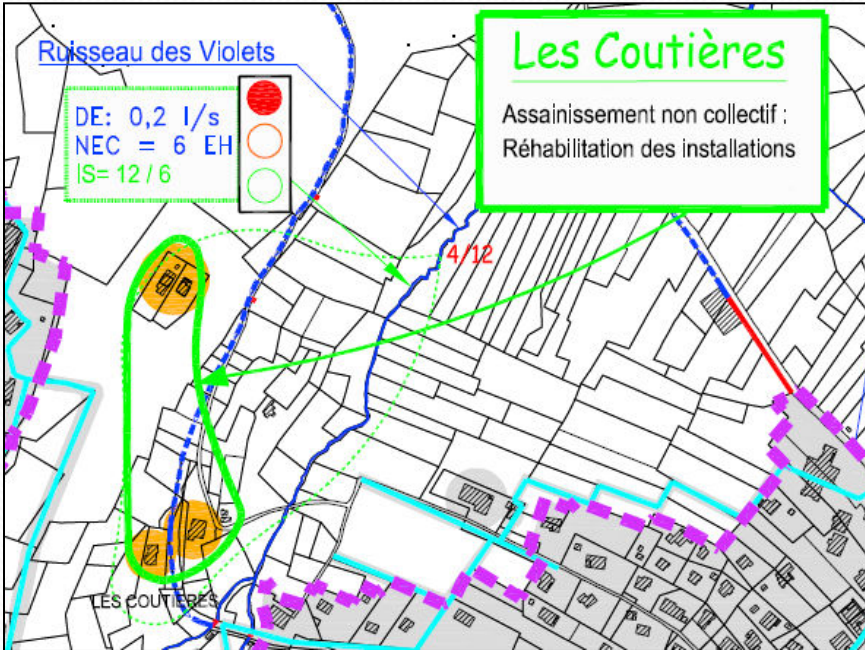
ZA, Aux Mouilles, Les Grandes Mouilles

Les Plans dessus, le Biollay  
Les Tannes



# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

## Les Coutières

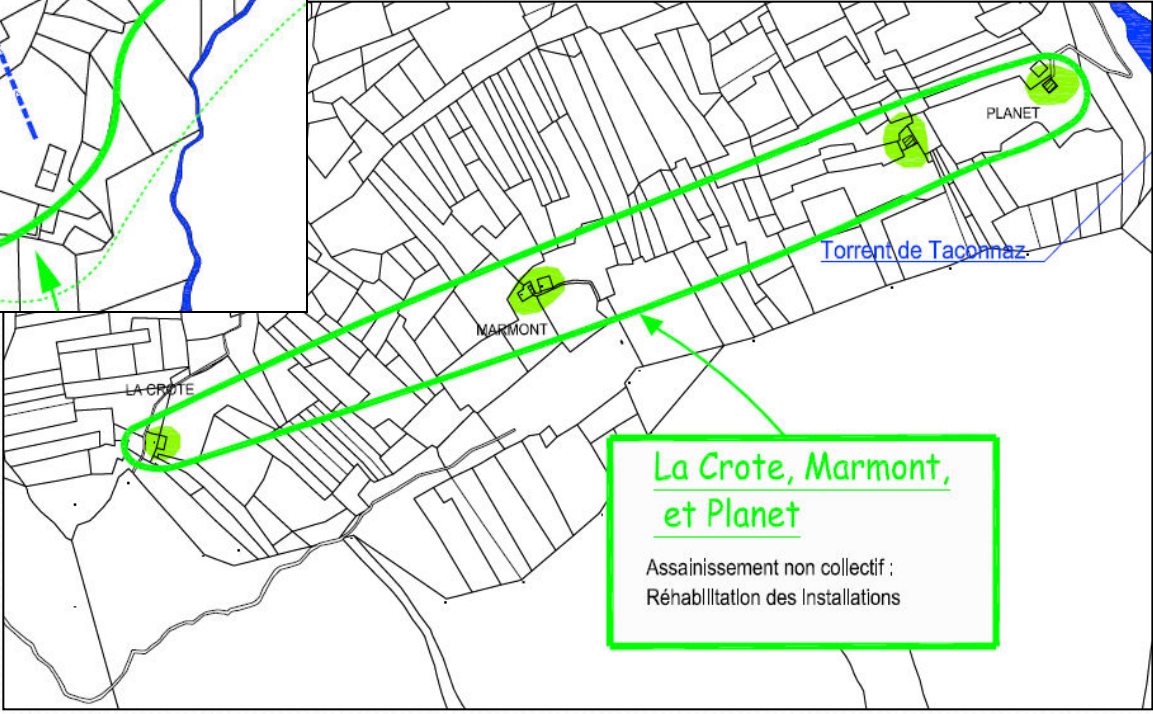
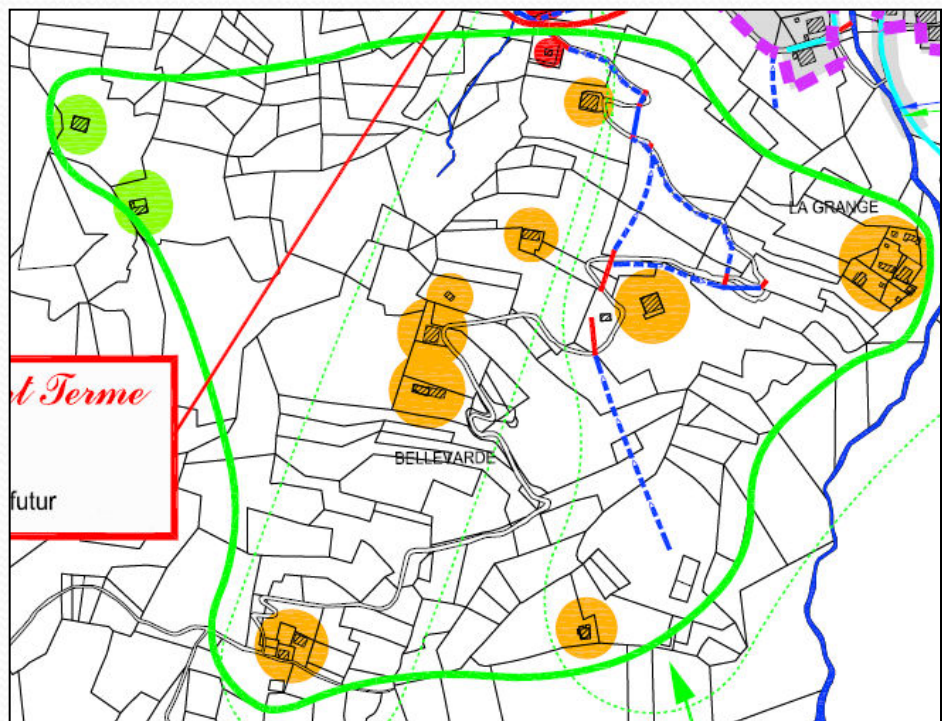


La Thuile, Le Clos, La Friez,  
Gublins, Les Meytans



# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

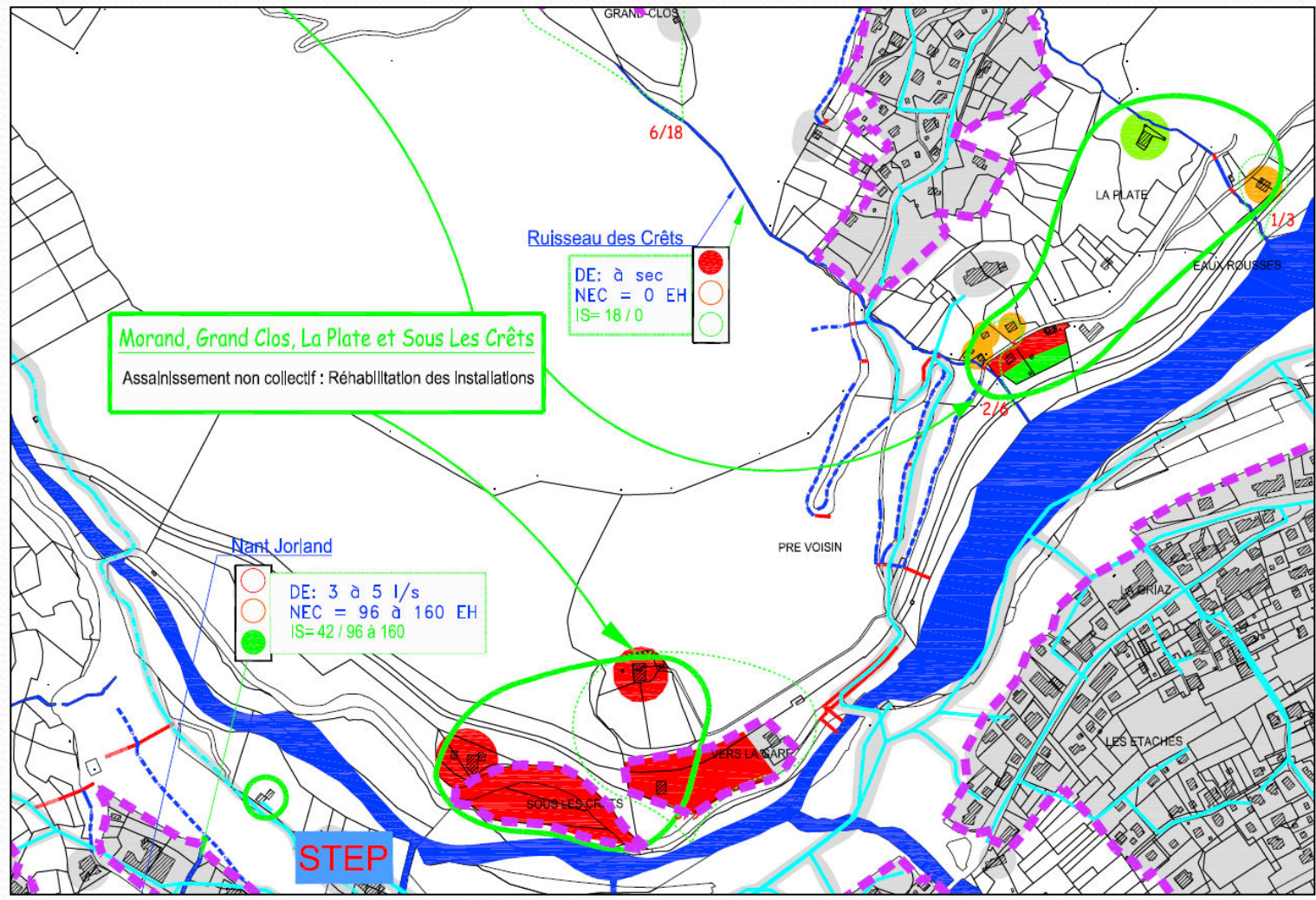
Bellevarde, La Grange



La Crote, Marmont et Planet

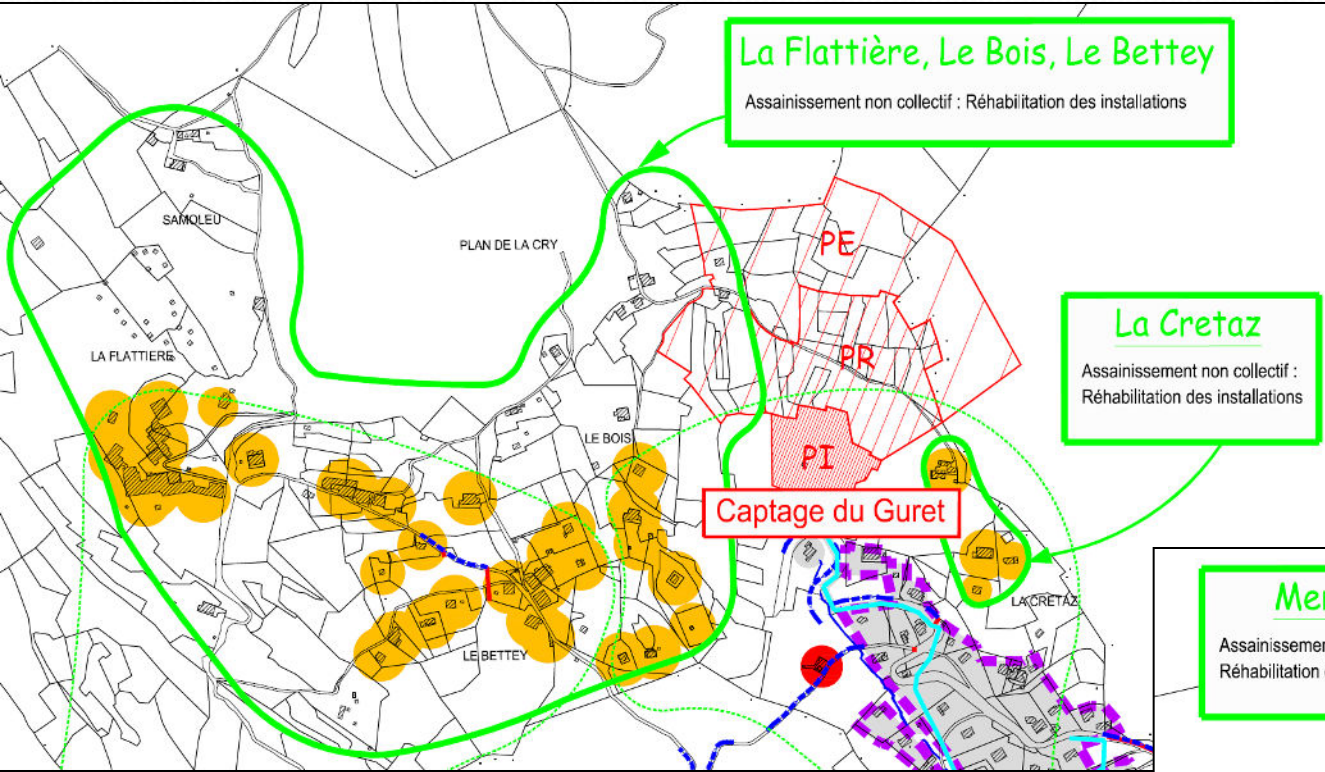
# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

Morand, Grand Clos, La Plate et Vers la Gare

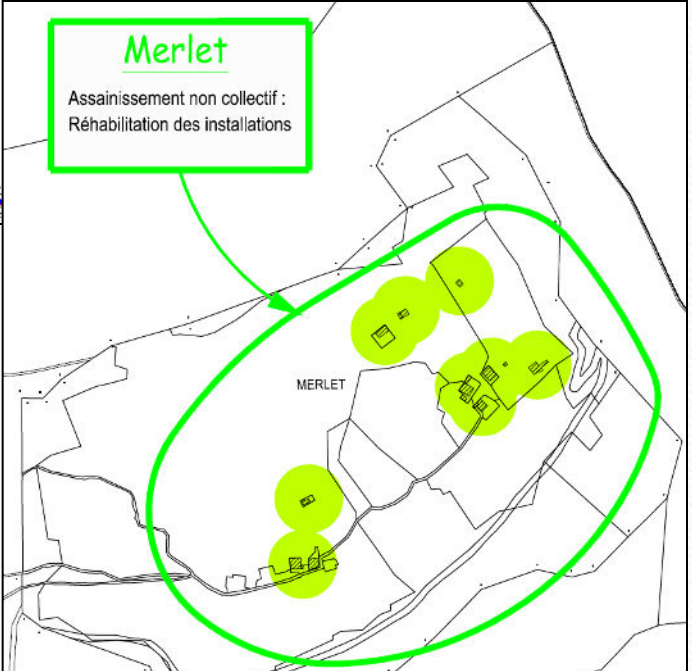


# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

La Flattière, Le Bois, Le Bettey, La Cretaz



Merlet



+ Habitat dispersé

# Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) était géré jusqu'en 2014 par la Régie des Houches. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la **Communauté de Communes** a créé la **Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (RAVCMB)** qui a en charge le SPANC. Le règlement intercommunal d'assainissement non collectif a été approuvé le 17/03/2015.
- **Conditions Générales:**
  - Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
  - La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
  - Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
  - Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation. Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

La CASMANC donne aussi les possibilités de rejet des effluents traités au milieu hydraulique superficiel. Ces données n'ont pas été actualisées depuis 2003.

# Assainissement non collectif

- **Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:**

**Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):**

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implantée à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
    - Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, 5 mètres des fondations),
    - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

**Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):**

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

# Assainissement non collectif

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

La Carte d'Aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif définit la filière à mettre en place pour chaque zone.

Sur la commune des Houches, on retrouve les filières suivantes :

## *Zones d'assainissement autonome avec possibilité d'infiltration dans les sols.*



Vert: Terrain perméable.

-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – épandage en pente.



Vert 2: Terrain moyennement perméable, dissipation des eaux possible sous conditions

- Sur parcelles bâties: Filière fosse septique toutes eaux – épandage en pente toléré pour les bâtiments existants sous conditions. La densification est déconseillée.

- Sur parcelles non bâties: Les franges Vert 2 indiquent les zones les plus aptes à la dissipation. La dissipation des eaux est possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle.

## *Zones d'assainissement autonome avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.*



Orange: Terrain moyennement perméable.

-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – filtre à sable vertical drainé sous réserve des possibilités de rejet.

Épandage possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle.



Rouge: Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.

-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – filtre à sable vertical drainé étanche sous réserve des possibilités de rejet. (Étude géopédologique et géotechnique conseillée).

# Assainissement non collectif

## Cas de la filière ORANGE : Terrains moyennement perméables

Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).

Les effluents doivent être :

- Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
- Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
- Soit rejetés, après avoir été drainés, vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Pour les parcelles bâties (habitations existantes)** : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). **Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.**

**Pour les parcelles non bâties** : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, **le Permis de Construire doit être refusé.**

# Assainissement non collectif

## Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

La Carte d'Aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif donne les possibilités de rejet des effluents traités au milieu hydraulique superficiel. Ces données n'ont pas été actualisées depuis 2003.

- Pour les habitations existantes:
  - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
  - Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.  
  
\*\*\*\* Remarque importante\*\*\*\*: les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) sont très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.
  - Zones classées non constructibles au PLU: les nouveaux rejets sont limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

- ✓ La plupart des zones en Assainissement Non Collectif sur la commune sont des zones sans zonage constructible (N,...). Dans ces zones, les nouvelles constructions sont normalement interdites et les extensions doivent être limitées. Dans tous les cas, l'assainissement par infiltration doit être privilégié compte-tenu de l'espace disponible.
- ✓ Deux zones en ANC avec un « zonage constructible » sont prévues au projet de PLU et leurs parcelles semblent déjà construites. Les rejets sont acquis pour les logements existants. La mise aux normes des dispositifs de traitement est obligatoire et compte-tenu de la difficulté technique de mettre aux normes les installations existantes, nous recommandons la densification de ces deux secteurs.



# Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la CCVMB :**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- La RAVCCMB doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
  - Au moment du permis de construire,
  - Avant recouvrement des fouilles.
- La RAVCCMB doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**. La périodicité retenue par la CCVMB est de 8 ans. Ce contrôle devait être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**.
  - Bilan des contrôles effectués :
    - 133 installations d'ANC sont référencées sur la commune des Houches
    - Actuellement, 100% des installations ont été effectivement contrôlées.
      - ↙ 13 installations conformes
      - ↙ 120 installations non conformes

# Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de mise en conformité,
  - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
  - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
  - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).